

Centre
de services scolaire
de la Rivière-du-Nord

Québec



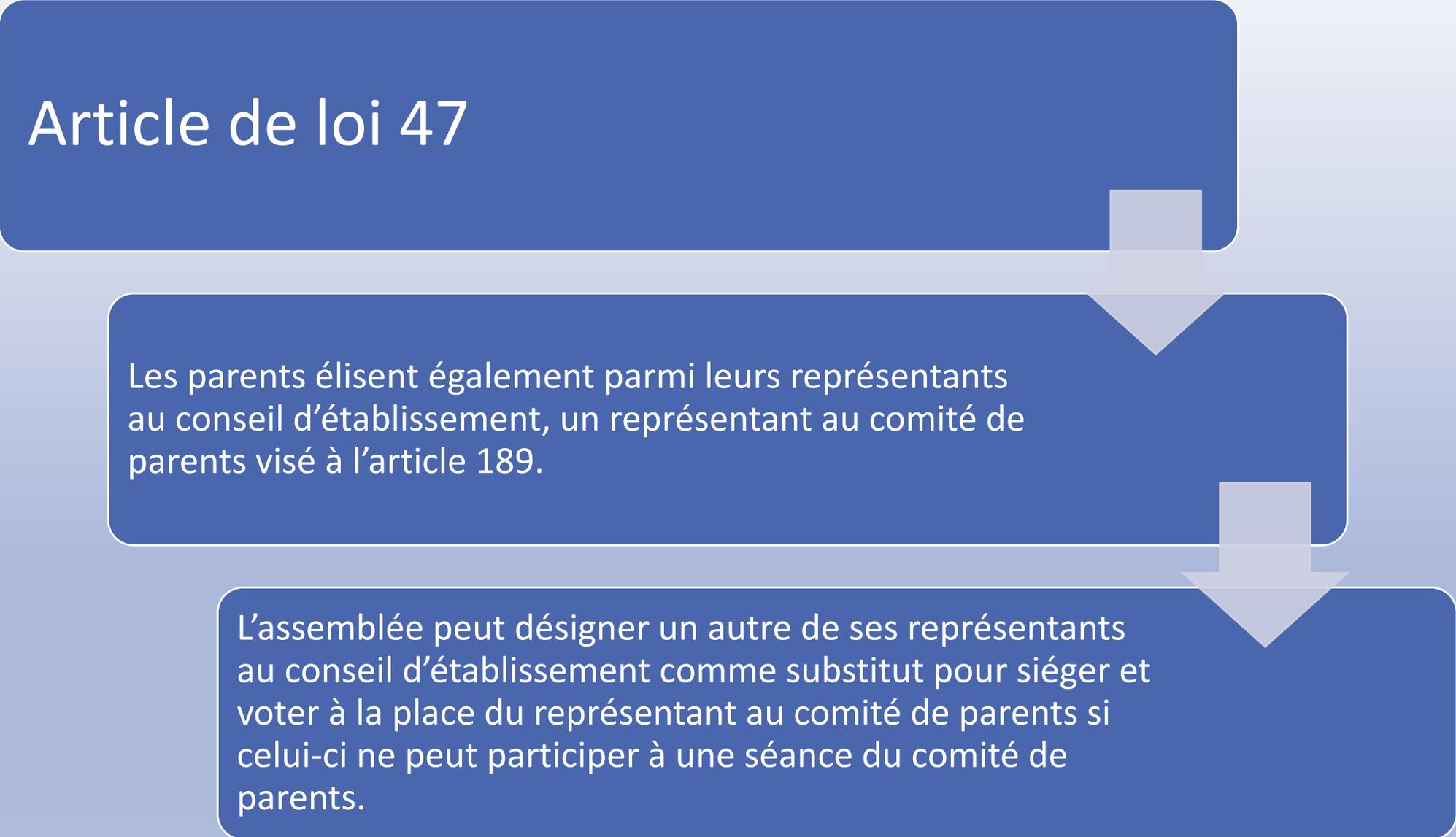
Le comité de parents

Présentation le 7 novembre 2022

Article de loi 47

- Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée générale pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.
- Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui doivent s'absenter à une séance. Il ne doit pas y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents.

Article de loi 47



Les parents élisent également parmi leurs représentants au conseil d'établissement, un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents si celui-ci ne peut participer à une séance du comité de parents.

Article de loi 189

Est institué dans chaque centre de services scolaire, un comité de parents composé des personnes suivantes :

- 1. Un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au troisième alinéa de l'article 47;**
- 2. Un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.**
- 3. Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.**



Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est ne peut participer à une séance du comité de parents.

Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles.

Article de loi 192

- **Le comité de parents a pour fonctions :**
- De valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;
- De proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;
- De proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;
- De promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

- De transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- D'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;
- De donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

Article de loi 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

1. La division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;
 - 1.1 Le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;
2. Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
3. La politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;



5. Sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.

5.1 Sur le règlement du centre de services scolaire concernant la procédure d'examen des plaintes établie en application de l'article 220.2;

6. Sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles. Sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et les critères d'inscription des élèves dans cette école.

7. Sur le calendrier scolaire.

7.1 Sur les services de garde en milieu scolaire.

- Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

Article de loi 193.0.1

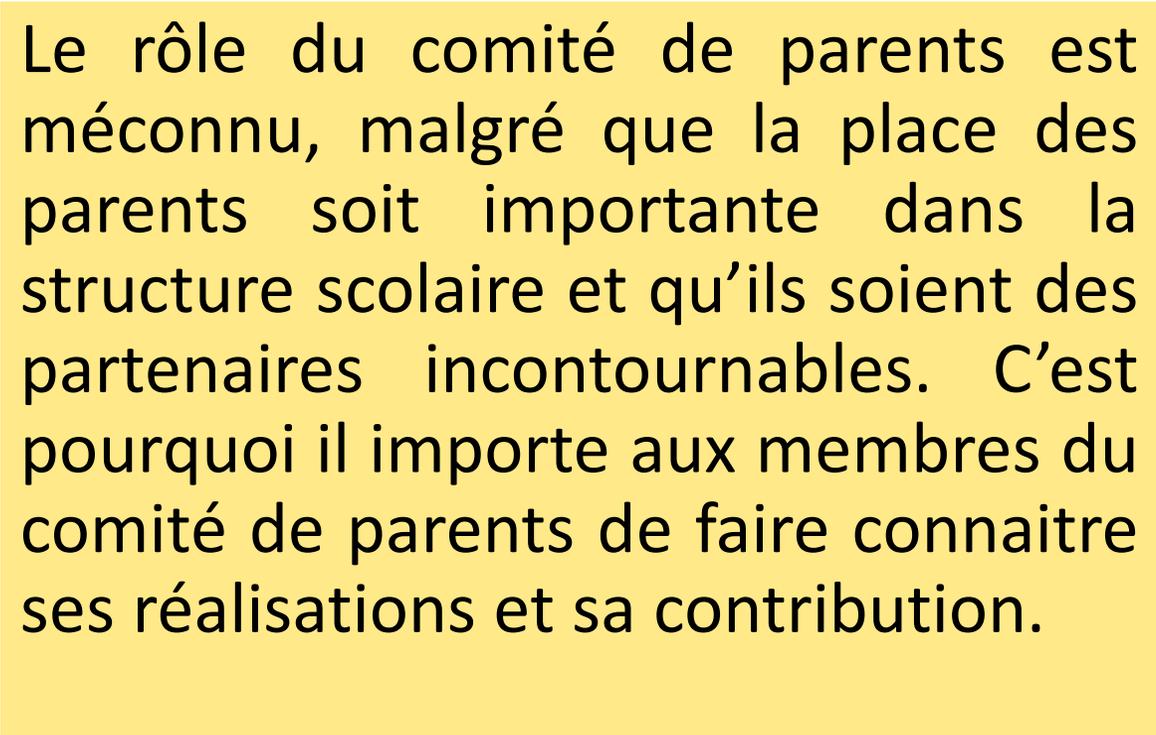
- À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.
- Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.

Article de loi 194

- Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux du centre de services scolaire.
- Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements du centre de services scolaire selon les modalités établies par le directeur général.



Rôle du comité de parents



Le rôle du comité de parents est méconnu, malgré que la place des parents soit importante dans la structure scolaire et qu'ils soient des partenaires incontournables. C'est pourquoi il importe aux membres du comité de parents de faire connaître ses réalisations et sa contribution.

Mission

Promoteur de la participation des parents aux activités du centre de services scolaire, le comité de parents s'identifie comme un partenaire privilégié du Centre de services scolaire de la Rivière-Du-Nord.

Le comité de parents rassemble les forces vives des parents et, en usant de la sensibilité qui leur est propre, il concrétise les échanges d'informations et le support entre les intervenants pour que chaque enfant se réalise pleinement dans le milieu éducatif public.

Objectifs

Représenter les parents des conseils d'établissement auprès du centre de services scolaire.

Informer et former les représentants, les parents membres des conseils d'établissement et les parents en général.

Soutenir les efforts déployés par les conseils d'établissement et les organismes de participation des parents pour qu'ils remplissent adéquatement leur rôle.

Valoriser l'école publique.

Mettre en commun les expériences de chaque milieu.

Le comité de parents est le reflet des membres qui le composent. Il est là pour et avec les parents.

Collaborateur essentiel à la vie scolaire

- **Les parents participent pleinement à la vie scolaire. Des groupes de parents travaillent en étroite collaboration avec les instances décisionnelles du CSSRDN. Ils ont aussi une place de choix à même le Conseil d'administration de l'institution.**

Un rôle commun : représentant

- Chaque membre porte le nom de « représentant », ce qui définit clairement son rôle;
 - Il représente les parents d'un milieu ou les parents dont l'enfant présente des besoins particuliers.
-

- **Le travail se fait en trois temps**

Avant la réunion :

- **Il doit s'assurer de bien préparer ses dossiers avant chaque séance.**
- **Son mandat est d'écouter, de demander l'opinion des parents qu'il représente en ayant recours aux moyens qu'il juge appropriés pour obtenir le pouls de son milieu. Il consulte au besoin les parents du conseil d'établissement ou de l'OPP, s'il existe.**

Lors des réunions :

- **Il a le devoir d'intervenir dans l'intérêt des enfants de son milieu.**
- **Son implication facilitera l'élaboration des avis qui seront remis au centre scolaire.**
- **Ces avis auront de l'influence sur la qualité des services rendus dans les écoles.**

Après chaque séance :

- **Il doit faire connaître, dans son milieu, les travaux du comité de parents.**
- **Il est une source d'information importante pour son école.**
- **Le représentant doit aussi offrir du soutien à son substitut et le tenir au courant des développements afin que ce dernier soit en mesure de le remplacer adéquatement, le cas échéant.**
- **Il peut également être disponible pour assumer d'autres fonctions au sein du comité de parents de façon que celui-ci soit efficace.**

Réalisations du comité de parents



Voici quelques réalisations qui ont eu lieu :

- Conférences webinaires organisées par la FCPQ
- Participation au colloque national de la FCPQ
- Reconnaissance des bénévoles
- Mobilisation auprès de la ville de Mirabel pour un redécoupage du territoire
- Mobilisation nationale organisée par la FCPQ

Partenariat avec le CSSRDN

Le comité de parents est en partenariat avec le Centre de services scolaire. La direction générale est présente lors des réunions et informe les parents sur les décisions, règlements ou enjeux qui doivent être apportés, modifiés ou ajoutés. Les membres du comité de parents sont toujours impliqués à présenter leur suggestions et à soumettre leurs commentaires. Ils peuvent librement exprimer leurs opinions dans l'ensemble des sujets traités.



Vous faites toute la différence!

• Merci!



Produit par madame Isabelle Viau, présidente, novembre 2022